

CONDITIONS ET CAHIER DES CHARGES D'UNE VENTE PUBLIQUE AVEC SOUMISSION

Art. 1 : Modalités de la vente.

La vente a lieu via soumission écrite par mail à quentin.evrard@minfin.fed.be au plus tard à la date de clôture prévue dans l'annonce de la vente publique avec soumission. Le montant offert par lot se fait en euros entiers, sans fraction de cents.

Art. 2 : Frais.

Des frais de 10% s'appliquent sur cette vente.

Art. 3 : Modalités et délai de paiement.

Après avertissement par mail de l'attribution du (des) lot(s), le paiement se fera sur le **compte** N° BE23 6792 0036 2691 (BIC PCHQ BE BB) de Fin Shop Gembloux à la date de clôture prévue dans l'annonce de la vente publique avec soumission, avec, comme référence, celle mentionnée sur la facture délivrée avec l'avertissement.

Art. 4 : Retard de paiement, intérêts moratoires.

Les sommes non payées à l'échéance prévue produiront, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance. Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour 30 jours. L'intérêt se compte par mois, toute fraction de mois étant négligée. Le montant de l'intérêt calculé sera arrondi à l'euro supérieur.

Art. 5 : Défaut ou retard de paiement, résolution pure et simple de la vente.

Si l'attributaire reste en retard de payer la somme ou partie de somme due, le Receveur a la faculté de tenir la vente pour résolue de plein droit, en tout ou en partie et ce, par le seul fait de l'inexécution de l'une des obligations ou du dépassement du terme du paiement, sans mise en demeure, sans intervention de la justice et sans aucune autre formalité que la notification de cette résolution à l'attributaire défaillant par lettre recommandée. Les biens attribués dont la vente est résolue rentreront de plein droit dans le patrimoine du vendeur sans indemnité aucune pour l'attributaire défaillant du chef des frais qu'il aurait exposés et sans restitution de la partie de somme qu'il aurait déjà payée ; celle-ci restant acquise au vendeur à titre de clause pénale. Le meuble concerné pourra être remis en vente dès le lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée de notification.

Art. 6 : Garanties.

La vente a lieu sans aucune garantie ni quant aux vices cachés ou rédhibitoires, ni quant aux qualités et quantités des choses vendues ; les caractéristiques, références et indications fournies éventuellement à cet égard constituent de simples renseignements communiqués de bonne foi qui n'engagent en aucune manière le vendeur. La soumission implique pour le soumissionnaire d'avoir au préalable examiné minutieusement le(s) meuble(s) mis en vente.

Aucune contestation ne pourra donc être soulevée sur le nombre, l'état ou la qualité des choses acquises.

Art. 7 : Transfert des risques.

Les meubles attribués sont aux risques et périls de l'attributaire dès l'instant de la notification de l'attribution du (des) meubles(s).

Art. 8 : Transfert de propriété.

Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 7, le(s) lot(s) attribué(s) ne deviennent propriété de l'attributaire qu'après paiement complet du prix, quittancé par le Receveur.

Art. 9 : Opération d'enlèvement, précautions à observer.

Les articles 1382 et suivants du Code civil sont d'application.

Les attributaires seront responsables de tous dommages causés, lors de leur exécution, soit au vendeur soit à des tiers et devront réparer à leurs frais toutes dégradations occasionnées notamment aux biens non vendus ou attribués à d'autres.

Ils restent personnellement responsables des tiers auxquels ils confieraient ces opérations.

Art.10 : Délai d'enlèvement, non-respect et sanctions éventuelles.

Les attributaires devront enlever la totalité des lots **au plus tard à la date prévue dans l'annonce de la vente publique avec soumission**, sous peine d'encourir, par lot, une pénalité de 20 euros par jour de retard, de plein droit et sans mise en demeure, par le seul fait de l'échéance ou terme de l'inexécution, sans intervention de justice et sans aucune autre formalité que la notification de leur négligence.

En outre et suivant les mêmes procédures et conditions, le Receveur aura la faculté de notifier la remise en vente de tout meuble non enlevé dans le délai imparti et ce même si l'attributaire a rempli ses obligations en ce qui concerne le paiement du prix ;

le meuble étant, dans ce cas, présumé abandonné au profit du vendeur.

L'organisation de l'enlèvement se fera en accord avec le service remetteur dont les coordonnées sont reprises sur la liste des meubles.